

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL- JUSTICE - SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

--- (/ /) E C R E T ---

D/94/032 /PRG/SGG

AUTORISANT LA CESSIION DES
ACTIFS DE LA SOCIETE SOGUIPLAS
A LA SOCIETE SOGUIPLAST S.A

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Loi Fondamentale ;
VU L'Ordonnance 0/91/025 du 11 Mars 1991, portant cadre Institutionnel des Entreprises Publiques, modifiée par l'Ordonnance 0/91/022 du 26 Mai 1992
VU la Loi L/93/037 du 20 Août 1993, fixant les règles de la privatisation des Entreprises Publiques et portant création du Comité de privatisation ;
VU le Décret D/92/133 du 6 Mai 1992, fixant les conditions d'application de l'Ordonnance 0/91/125 du 11 Mars 1991, portant cadre institutionnel des entreprises publiques.

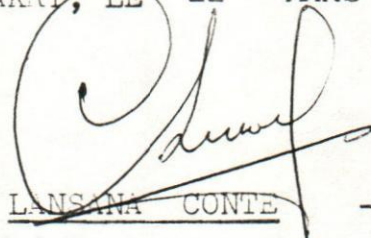
--- (/ /) E C R E T E ---

ARTICLE 1ER/.- est autorisée la cession totale des actifs de l'Etat dans la Société Guinéenne des Plastiques (SOGUIPLAST) à la Soguiplast S.A.

ARTICLE 2/.- Les modalités et conditions de paiement du prix de la cession seront fixées par le Ministère du Plan et des Finances et par le Ministère de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises.

ARTICLES 3/.- Le Ministre du Plan et des Finances et le Ministre de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 22 MARS 1994



--- LANSANA CONTE ---